

Réf : DCM/2016/n° 82/3.5/08-11/17

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	22	27

Date de la convocation : 27-10-2016
Date de l'affichage : 02-11-2016

OBJET :

**CONVENTION DE GESTION DU
DOMAINE TERRESTRE ET
MARITIME DU CONSERVATOIRE
DU LITTORAL – SITE DE LA
CAMARGUE GARDOISE N° 30-484
SUR LA COMMUNE
D'AIGUES-MORTES**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize,

Le HUIT NOVEMBRE à 17 H 30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Mauméjean, Maire d'Aigues-Mortes.

Présents :

Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Noémie CLAUDEL, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Maguelone CHAREYRE, Christelle BERTINI, Nathalie THEODOSE, Cédric BONATO, Rachida BOUTEILLER, Fabrice LABARUSSIAS, Stéphane PIGNAN.

Absent ayant donné procuration :

Philippe CATHALA à Pierre MAUMEJEAN, Alain BAILLIEU à Nathalie THEODOSE, Jean-Claude BASCHIOU à Jean-Claude CAMPOS, Sabine ROUS à Véronique BONVICINI, Guillaume BER à Rachida BOUTEILLER

Absents : Amandine JACINTO, Alexandra BONNET

Secrétaire de séance : Arnaud FOUREL

Rapporteur : Patricia Van Der Linde

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet de convention tripartite, relative au Conservatoire du littoral qui confie à la commune d'Aigues Mortes et au Syndicat Mixte de Protection de la Camargue Gardoise la gestion du site terrestre de la Camargue Gardoise qu'il a acquis.

Il est proposé au Conseil Municipal

- 1°) d'adopter la convention ci-dessous.
- 2°) d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Vu l'article L. 322-9 et les articles R. 322-10 et suivant du code de l'environnement et l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement

Vu la consultation du conseil de rivages Méditerranée en date du 10 juin 2016 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement.

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Odile GAUTHIER, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, et dénommé ci-après "**Le Conservatoire du littoral**",

d'une part,

ET

La Commune d'Aigues Mortes, représentée par son Maire, Monsieur Pierre MAUMEJEAN, agissant en vertu de la délibération de son Conseil Municipal en date du et dénommé ci-après « **Le Gestionnaire** »

de deuxième part,

ET

Le Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise, représenté par son Président Monsieur Léopold ROSSO, agissant en vertu de la délibération de son Conseil Syndical en date du Appelé « **le Gestionnaire associé** »

de troisième part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule général

La présente convention est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1".

Elle est établie en application de la convention-type approuvée par le conseil d'administration du 11 mars 2004.

Cette convention comprend les chapitres suivants qui constituent un tout : le chapitre 1 qui concerne les principes généraux de la gestion, le chapitre 2 si le site comprend un ou plusieurs bâtiments et le chapitre 3 qui précise les dispositions d'exécution.

Hôtel de Ville - Place St Louis – BP n° 23
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
Fax : 04.66.53.86.09

Accusé de réception en préfecture
030-21300037-20161114-DCM2016-82-DE
Date de télétransmission : 14/11/2016
Date de réception préfecture : 14/11/2016

Concernant le site

Le Conservatoire intervient depuis 1999 sur la commune d'Aigues Mortes dans le cadre d'une politique d'acquisition amiable et par préemption sur le territoire communal.

En 2007, un premier secteur homogène de 70ha est acquis auprès de la compagnie des Salins du Midi (Salin du Poivre).

En 2013, la zone humide de la Renarde vient compléter le domaine acquis avec 34ha supplémentaires. Ainsi, le domaine constitué au fil du temps atteint aujourd'hui 128ha 45a 50ca.

Concernant le Gestionnaire

Suite à plusieurs contacts au cours de l'année 2015, la commune d'Aigues Mortes a manifesté son intérêt pour la gestion du site.

Le Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise, animateur des politiques Natura 2000, SAGE et Grand Site de France, en raison de son implication sur le territoire – rôle global, complémentaire et d'apport d'expertise auprès des communes – a naturellement été associé au cadre de gestion.

Chapitre 1- Principes généraux de la gestion

Article 1.1. Objet

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confie à la commune d'Aigues Mortes et au Syndicat Mixte de Protection de la Camargue Gardoise, la gestion du site terrestre de la Camargue Gardoise qu'il a acquis.

La présente convention s'applique de plein droit sur le site de la Camargue Gardoise, aux terrains et immeubles déjà acquis et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 29/10/2008 et 24/02/2011, conformément au plan ci-annexé.

Toute modification ultérieure du programme d'acquisition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Article 1.2. Orientations de gestion

Conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion du site de la Camargue Gardoise a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement "le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre (liste jointe). Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public".

Article 1.3. Réglementation des activités, usages et utilisation du sol

1.3.1. Sont interdits sur le site faisant l'objet de la convention :

- les constructions nouvelles,

- les travaux, autres que ceux prévus au plan de gestion (cf. article 1.9), de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique et la qualité du paysage.
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité, et des engins agricoles, nécessaires à la gestion du site, sur les parcelles concernées,
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral,
- les compétitions sportives,
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule

1.3.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 1-3-1 du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de rivages à la demande du Gestionnaire ou du Conservatoire du littoral.

1.3.3. Sont soumis à l'autorisation expresse du directeur du Conservatoire du littoral :

- les travaux modifiant temporairement les lieux à l'exception de ceux prévus au plan de gestion et ceux découlant de l'entretien normal,
- les extractions ou les mouvements de matériaux (fouilles, vestiges historiques ou archéologiques ...),
- l'accès temporaire de véhicules motorisés, à l'exception des véhicules de service et de sécurité, et des engins agricoles, nécessaires à la gestion du site, sur les parcelles concernées,
- les manifestations temporaires, fêtes votives, films...

Article 1.4. Obligations du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assume pleinement ses obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les impôts et les charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens objet de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral arrête, en collaboration avec le Gestionnaire, dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 1.9, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site (signalisation, information ...) et les études complémentaires nécessaires.

Dans le cadre de ce plan de gestion, le Conservatoire du littoral participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses crédits annuels disponibles.

En application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement "le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1"

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire sont co-signataires des conventions d'usage correspondantes.

Le Conservatoire du littoral contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au Gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

Article 1.5. Obligations et responsabilités des Gestionnaires

1.5.1 Obligations et responsabilités du Gestionnaire (Commune d'Aigues Mortes)

Le Gestionnaire s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains et les ouvrages et à en assurer la surveillance.

Il met en œuvre, en lien avec le Gestionnaire associé, le plan de gestion et ses préconisations visés à l'article 1.9 de la convention ; il fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 1.4 de la présente convention.

Le Gestionnaire assure pour ce qui le concerne, la bonne application des concessions et conventions mentionnées aux articles 1.4 et 1.10 dont il est co-signataire.

Il a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion. En cas de carence avérée le Conservatoire peut se substituer à lui. Dans ce cas, ces produits restent la propriété du Conservatoire.

Conformément à l'article R 322-11 du code de l'environnement, les conventions d'usage signées par le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 3.2 ci-après. Dans ce cas, le Gestionnaire n'est lié au titulaire de la convention d'usage que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.

Domaines d'intervention :

- Opérations de gestion pérenne et d'entretien courant du site,
- Gestion hydraulique pour le bon état de conservation des habitats naturels et des espèces
- Missions de police (Surveillance du domaine, police de l'urbanisme,...)
- Application et suivi des conventions d'usage,
- Programme de travaux (maîtrise d'ouvrage déléguée par le Conservatoire).

1.5.2 Obligations et responsabilités du Gestionnaire associé (SMCG)

Le Gestionnaire associé, compte tenu de sa vision élargie du territoire sur son aire de compétence, apporte un appui au Gestionnaire pour le maintien en bon état de conservation des terrains et des ouvrages, pour le montage de dossiers techniques et de demandes de subventions, notamment dans le cadre des politiques qu'il porte : Natura 2000, SAGE, Grand Site de France.

Il transmet au Conservatoire et au Gestionnaire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 1.4 de la présente convention.

Il peut passer des conventions particulières d'application de la présente convention en matière d'animation sur le site avec des partenaires ou prestataires. Ces conventions sont cosignées par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Domaines d'intervention :

- Gestion scientifique et technique (Natura 2000, réseau de suivi lagunaire Filmed, SAGE...),
- Accueil du public : opérations de sensibilisation du public,
- Programme de travaux (maîtrise d'ouvrage déléguée par le Conservatoire, montage des dossiers, cofinancement, recherches de subventions...).

Article 1.6. Ouverture au public

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « le domaine du Conservatoire du littoral est ouvert au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ».

Les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site seront déterminées d'un commun accord entre les parties. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Le plan de gestion visé à l'article 1.9 est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public définies par l'article R 322-14 du code de l'environnement.

Article 1.7. Garderie

Le Gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer la garderie du site.

Il prend, dans le respect du plan de gestion et en application du CGCT et du code de l'environnement, les arrêtés municipaux visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages (cas des communes).

Pour le recrutement des gardes du littoral, le Gestionnaire s'appuie sur « le référentiel métiers » et « le guide du recrutement¹ » réalisés par le Conservatoire du littoral en partenariat avec Rivages de France² et l'ATEN.

Les gardes du littoral portent une tenue spécifique commune à tous les gardes au plan national qui leur est fournie par le Conservatoire du littoral.

Les gardes du littoral commissionnés et assermentés assurent la surveillance des propriétés du Conservatoire du littoral et exercent certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du code de procédure pénale et L. 322-10-1 du code de l'environnement.

Pour l'exercice de leurs missions, le directeur du Conservatoire du littoral remet aux gardes du littoral commissionnés et assermentés une plaque de commissionnement et une carte professionnelle (Article R. 322-15 du code de l'environnement).

Les gardes du littoral peuvent bénéficier des formations organisées par le Conservatoire du littoral en partenariat avec l'ATEN³ et l'IFORE⁴.

Article 1.8. Comité de suivi de la gestion du site

Un comité de suivi entre les signataires de la présente convention pourra être mis en place sous l'autorité du Conservatoire du littoral. Il se réunira au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire à l'initiative de la partie la plus diligente. Chaque signataire pourra s'adjoindre des personnes et organismes associés à la gestion du site susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité.

Le comité se réunira afin notamment:

- d'établir le bilan de la gestion de l'année écoulée,
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- de valider le programme annuel des actions et aménagements à réaliser,
- d'analyser les aspects qualitatifs et quantitatifs de la fréquentation.

Article 1.9. Plan de gestion

1.9.1. Lorsque les terrains relevant du Conservatoire du littoral constituent un site cohérent, un plan de gestion, établi sur la base d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques

¹ « Des outils pour recruter » guide de recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire. Publication ATEN 2002

² Association nationale des gestionnaires des sites : Villa Carolus, route de Cabourg 14810 Merville-Franceville

³ ATEN : Atelier Technique des Espaces Naturels, 2 place Viala 34060 Montpellier Cedex 2

⁴ IFORE : Institut de Formation à l'Environnement, : 6, rue du général Camou 75007 Paris.

Hôtel de Ville - Place St Louis – BP n° 23

30220 AIGUES MORTES

Tel. 04.66.73.90.90.

Fax : 04.66.53.86.09

Accusé de réception en préfecture
030-213000037-20161114-DCM2016-82-DE
Date de télétransmission : 14/11/2016
Date de réception préfecture : 14/11/2016

existantes, est conduit sous la responsabilité du Conservatoire du littoral en liaison avec le Gestionnaire et le Gestionnaire associé.

Conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement, « le plan de gestion est approuvé par le directeur du Conservatoire du littoral est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région ».

1.9.2. Le plan définit les objectifs généraux de gestion, précise les activités autorisées et les activités compatibles avec la gestion du site qui s'y exercent déjà ainsi que l'emplacement des équipements et aménagements nécessaires à la conservation du site et précise les missions et les moyens de la garderie⁵.

Le plan de gestion peut comporter conformément à l'article R. 322-13 « des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ».

1.9.3. Le plan de gestion définit les affectations possibles des bâtiments présents sur le site en vu d'y mettre en place. Ces activités s'effectueront conformément aux objectifs de gestion des terrains du Conservatoire que pose l'article L. 322-1 du code de l'environnement.

Le plan de gestion détermine également les bâtiments qui doivent faire l'objet d'une démolition.

1.9.4. Le plan de gestion peut apporter après négociation avec les partenaires ou lors de sa réactualisation (tous les six ans), des éléments nouveaux entraînant une modification de la convention-cadre. Ces modifications sont constatées par avenant à cette convention.

19.5. Compte tenu de l'éparpillement des parcelles appartenant au Conservatoire sur ce site, aucun plan de gestion n'a été établi. Les parties s'accordent cependant sur les objectifs généraux suivants :

- Préservation des milieux naturels
- Gestion écologique par le pastoralisme et gestion agricole de certaines parcelles (conditions de gestion qui pourront être précisées par des préconisations à la parcelle, par exemple dans le cadre de MAEc, Plan de pâturage...)
- Lutte contre la cabanisation et les dépôts de gravats et déchets divers
- Restauration paysagère (évacuation des dépôts et démolition des structures bâties sans intérêt)
- Maintien des activités et usages existants dans un cadre défini et respectueux des enjeux naturels
- Accueil du public et animations limités sous réserve des enjeux écologiques (habitats naturels et nidification)
- Arrêt de la circulation automobile en bord d'étang de l'Or et plus globalement sur le domaine du Conservatoire.

Ces préconisations pourront être complétées dans le cadre d'un plan de gestion simplifié à établir.

Article 1.10. Programme de mise en valeur et travaux d'aménagement

En fonction du plan de gestion, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés au Gestionnaire signataire de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en

⁵ Le plan de gestion peut être établi à partir du document d'objectif d'un site Natura 2000
Hôtel de Ville - Place St Louis – BP n° 23
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
Fax : 04.66.53.86.09

valeur des biens dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédent pas trente ans (art. L.322-10 du code de l'environnement) ou par le biais d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage (loi du 12 juillet 1985).

Article 1.11. Assurance

Le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile.

Le Gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liées à l'exploitation du bien et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat. Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public.

Le Gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Le Gestionnaire veillera dans le cas des autorisations accordées par le Conservatoire du littoral l'article 1-4 et 1-10 à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

Chapitre 2 : Dispositions particulières relatives à l'affectation de bâtiments

Sans objet

Chapitre 3 : Dispositions d'exécution

Article 3.1. Produits de la gestion et compte rendu de gestion

3.1.1. Le Gestionnaire recouvre les produits de la gestion ordinaire et les redevances d'occupation.

Les produits de gestion extraordinaires (coupe de bois, redevance pour traversée du Domaine public.....) sont perçus par le Conservatoire du littoral.

Les redevances et produits que le Gestionnaire est autorisé à percevoir sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes au site objet de la présente convention.

3.1.2. Le Gestionnaire adresse au Conservatoire du littoral, avant le 30 juin de chaque année, au titre de l'année précédente :

- Le bilan des travaux d'investissement réalisés par lui ou avec son concours sur le site objet de la présente convention, comprenant leur coût et leur mode de financement,
- Un compte rendu de gestion.

Article : 3. 2. Durée, résiliation, indemnités

3.2.1. La durée de la présente convention est de 6 (six) ans reconductible une fois tacitement.

3.2.2. Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention, en particulier toute modification de l'article L. 332-9 du code de l'environnement ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

3.2.3. Sa résiliation ou sa modification ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant.

3.2.4. Toutefois, cette convention pourra être résiliée par le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire, dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne se conformerait pas à la présente convention.

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure restée sans effet.

Durant cette période, les parties peuvent s'en remettre à une instance de conciliation composée à parité d'administrateurs du Conservatoire du littoral et d'administrateurs de Rivages de France, association nationale des Gestionnaires des sites du Conservatoire du littoral.

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Montpellier.

3.2.5. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelle qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

Fait à Aigues-Mortes, le

Le Conservatoire du littoral,

Le Gestionnaire,

Le Gestionnaire associé,

**Mme Odile GAUTHIER,
Directrice**

**M. Pierre MAUMEJEAN,
Maire**

**M. Léopold ROSSO,
Président**

Suivent deux annexes :

- ANNEXE 1 : Périmètre d'application de la convention : cartographie des propriétés du Conservatoire du littoral et de son périmètre d'intervention
- ANNEXE 2 : Liste des parcelles objets de la présente convention

ANNEXE 1

Périmètre d'application de la convention : cartographie des propriétés du Conservatoire du littoral et de son périmètre d'intervention

ANNEXE 2 : Liste des parcelles objets de la présente convention

Commune	Section cadastrale	N° de Plan	surface cadastrale
Aigues-Mortes	AH	0013	36a 38ca
Aigues-Mortes	BA	0022	48a 93ca
Aigues-Mortes	BA	0023	47a 29ca
Aigues-Mortes	BA	0034	24a 90ca
Aigues-Mortes	BA	0035	65a 53ca
Aigues-Mortes	BA	0048	31a 15ca
Aigues-Mortes	BA	0079	84a 16ca
Aigues-Mortes	BA	0082	22a 01ca
Aigues-Mortes	BA	0083	38a 25ca
Aigues-Mortes	BC	0013	1ha 05a 95ca
Aigues-Mortes	BC	0026	47a 46ca
Aigues-Mortes	BC	0027	2ha 49a 40ca
Aigues-Mortes	BC	0038	6ha 86a 98ca
Aigues-Mortes	BM	0035	80a 38ca
Aigues-Mortes	BM	0038	35a 28ca
Aigues-Mortes	BM	0051	1ha 23a 25ca
Aigues-Mortes	BM	0069	52a 52ca
Aigues-Mortes	BM	0071	22a 86ca
Aigues-Mortes	BP	0067	68a 44ca
Aigues-Mortes	BS	0018	6a 46ca
Aigues-Mortes	BS	0024	34ha 55a 73ca
Aigues-Mortes	BX	0001	2ha 32a 41ca
Aigues-Mortes	BX	0002	32ha 75a 26ca
Aigues-Mortes	BX	0003	40ha 04a 52ca
			128ha 45a 50ca

Le conseil municipal, à l'unanimité :
- adopte la proposition

Le Maire,
Pierre Maumejean

Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture : 14-11-16
- date d'affichage : 15-11-16